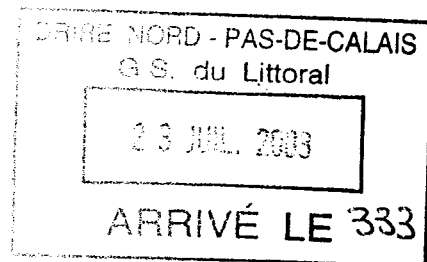


PREFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la société LESIEUR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COUDEKERQUE-BRANCHE

Vu R

2003

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement décennal des installations classées ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société LESIEUR 101, route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE, notamment l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant cette société à exploiter, à cette adresse, un stockage de produits organiques ;

VU le rapport du 28 mars 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 susvisé sont devenues caduques pour la plupart et qu'il convient, en conséquence, de les actualiser ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

02 juillet 2003

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LESIEUR, dont le siège social est situé 14 boulevard du général Leclerc 92572 NEUILLY-SUR-SEINE cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités industrielles exercées sur le site de COUDEKERQUE-BRANCHE, 101 route de Bourbourg.

ARTICLE 2 : OBJET

Pour l'actualisation des prescriptions réglementant les activités industrielles du site de COUDEKERQUE-BRANCHE, autorisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1984, l'exploitant réalisera un dossier complet répondant aux exigences des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En outre, ce dossier comprendra un volet complémentaire présentant les éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées, pris en application de l'article 17.2 du décret précité.

ARTICLE 3 : ECHEANCE

Le dossier prescrit à l'article 2 ci-dessus sera adressé à Monsieur le préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et mesures menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

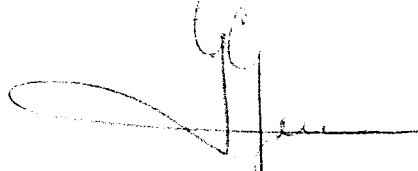
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 02 JUIL. 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX